



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-053

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2021

Sommaire

Conseil Départemental d'accès au droit des Pyrénées-Atlantiques / CDEF des Pyrénées-atlantiques

64-2021-03-25-00022 - Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un moniteur-éducateur au CDEF (64), service Foyer de l'enfance du Béarn. (2 pages) Page 5

Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques / CDEF des Pyrénées-atlantiques

64-2021-03-25-00023 - Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif au CDEF (64), service Foyer de l'Enfance de Pau (2 pages) Page 8

64-2021-03-25-00013 - Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif au CDEF (64), service Point rencontre Iduski à Anglet (2 pages) Page 11

64-2021-03-25-00019 - Ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre assistants socio-éducatif au CDEF (64), service Centre maternel et familial de Lons. (2 pages) Page 14

64-2021-03-25-00015 - Ouverture d'un concours pour le recrutement de trois assistants socio-éducatif au CDEF (64), service Foyer de l'enfance du Pays Basque à Anglet. (2 pages) Page 17

64-2021-03-25-00018 - Ouverture d'un concours pour le recrutement de trois cadres socio-éducatifs au CDEF (64) dans les services suivants :
Foyer de l'Enfance du Béarn à Pau, Foyer de l'Enfance du Pays Basque à Anglet, Centre maternel et Familial de Lons. (2 pages) Page 20

64-2021-03-25-00020 - Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un adjoint administratif fonctions accueil/secrétariat, au CDEF (64), service Centre Maternel et Familial de Lons (2 pages) Page 23

64-2021-03-25-00021 - Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un auxiliaire de puériculture au CDEF (64), service Centre Maternel et Familial de Lons. (2 pages) Page 26

64-2021-03-25-00017 - Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un conseiller en économie sociale et familiale au CDEF (64), service Centre maternel et familial de Lons. (2 pages) Page 29

64-2021-03-25-00016 - Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un éducateur de jeunes enfants au CDEF (64), service Centre maternel et familial de Lons. (2 pages) Page 32

64-2021-03-25-00014 - Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un moniteur-éducateur au CDEF (64), service Foyer de l'enfance du Pays Basque à Anglet (2 pages) Page 35

64-2021-03-25-00024 - Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un ouvrier principal de 2ème classe fonctions « surveillant de nuit » au CDEF (64), service Foyer de l'Enfance du Béarn à Pau. (2 pages)	Page 38
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / DREM	
64-2021-03-18-00017 - Arrêté préfectoral portant composition du comité de pilotage du site N2000 "vallon du Clamondé" (3 pages)	Page 41
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	
64-2021-03-25-00025 - Autoroute A64 - Arrêté portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 "La Pyrénéenne". pour procéder à des travaux de dépose d'une ligne électrique aérienne haute tension par la société Enedis, des restrictions de circulation seront prise dans les deux sens de circulation le jeudi 25 mars 2021 entre 9 h et 15 h au niveau des communes de Sames, Hastingue et Came. (4 pages)	Page 45
64-2021-03-25-00026 - Autoroute A64 - Arrêté portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 "La Pyrénéenne". pour procéder à des travaux de dépose d'une ligne électrique aérienne haute tension par la société Enedis, des restrictions de circulation seront prise dans les deux sens de circulation le jeudi 25 mars 2021 entre 9 h et 15 h au niveau des communes de Sames, Hastingue et Came. (4 pages)	Page 50
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Service Gestion, Police de l'Eau Unité Travaux & Milieux Aquatiques	
64-2021-03-22-00012 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans la cadre de l'effacement du seuil Haystoya sur la Joyeuse sur la commune de Beyrie-sur-Joyeuse (3 pages)	Page 55
64-2021-03-22-00011 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations astacicoles (écrevisses <i>Pascifastacus leniusculus</i>) dans les ruisseaux de Gotein et de l'Ohia sur la commune de Gotein-Libarrenx (3 pages)	Page 59
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial	
64-2021-03-26-00004 - Convention de délégation de gestion en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière (Plateforme MOE à compétence nationale) (3 pages)	Page 63
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	
64-2021-03-22-00013 - Arrêté portant approbation du rapport d'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire 2003: CELSA (1 page)	Page 67

64-2021-03-26-00005 - Arrêté portant approbation du rapport d'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire 2004: MAISICA (1 page)	Page 69
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / SIDPC	
64-2021-03-31-00004 - Arrêté préfectoral du 31032021 portant des mesures de restrictions prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant PM10 (3 pages)	Page 71
Service Départemental d'Incendie et de Secours / Groupement Gestion Des Risques	
64-2021-03-17-00013 - 2021 LAO GRIMP (2 pages)	Page 75
64-2021-03-17-00014 - 2021 LAO GSMSP (2 pages)	Page 78
64-2020-12-20-00001 - 2021 LAO SAV-SEV (3 pages)	Page 81
Sous-Préfecture de Bayonne /	
64-2021-03-25-00010 - Arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement FEEL GOOD PIZZA (6 pages)	Page 85

Conseil Départemental d'accès au droit des
Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-25-00022

Ouverture d'un concours pour le recrutement
d'un moniteur-éducateur au CDEF (64), service
Foyer de l'enfance du Béarn.

CENTRE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Arrêté n° A.2021.41

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2014-99 du 04 février 2014 modifié portant statuts particuliers du corps des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 modifié relatif au diplôme d'état de moniteur éducateur ;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours des concours sur titres fixant l'accès au corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique ;
Vu l'avis de vacance de quatre postes d'assistant socio-éducatif au Centre maternel et familial de Lons publié le 12 février 2021 sur le site de l'Agence Régionale de Santé;
Considérant le fait que le postes précité n'est pu être pourvu par voie de mutation ou de détachement ;
Vu le tableau des emplois du CDEF ;
Sur la proposition de la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille

ARRETE

Article 1er – Un concours sur titres est ouvert par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour le recrutement d'un moniteur-éducateur au Centre Départemental de l'Enfance et de la famille des Pyrénées Atlantiques (64), service Foyer de l'enfance du Béarn.

Article 2 – Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'état de moniteur-éducateur ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Article 3 - Les candidatures doivent être adressées à Madame la Directrice par intérim du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille – 64 bd Alsace Lorraine – 64000 Pau, au plus tard le 23 mai 2021 après la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé, accompagnées des pièces ci-dessous :

- une demande de participation au concours établie sur papier libre,
- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae,
- une copie de la carte d'identité en cours de validité,
- une copie du diplôme d'Etat,
- une copie du permis de conduire,
- un certificat médical d'un médecin agréé constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

Article 4 – La composition du jury du concours est fixée ainsi qu'il suit :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- La directrice ou le directeur du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille par intérim,
- Un directeur d'établissement social ou médico-social public ou un directeur d'établissement public de santé du département,
- Un cadre socio-éducatif,
- Un moniteur-éducateur.

Article 5 – Monsieur le Président du Conseil Départemental et Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 25 mars 2021

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-Jacques LASSERRE

Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-25-00023

Ouverture d'un concours pour le recrutement
d'un assistant socio-éducatif au CDEF (64),
service Foyer de l'Enfance de Pau

CENTRE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Arrêté n° A.2021.40

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de la catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatifs;
Vu l'arrêté du 21 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II
Vu l'arrêté du 22 août 2018 modifié relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours des concours sur titres fixant l'accès au corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique ;
Vu l'avis de vacance de quatre postes d'assistant socio-éducatif au Centre maternel et familial de Lons publié le 12 février 2021 sur le site de l'Agence Régionale de Santé;
Considérant le fait que les postes précités n'ont pu être pourvus par voie de mutation ou de détachement ;
Vu le tableau des emplois du CDEF ;
Sur la proposition de la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille

ARRETE

Article 1er – Un concours sur titres est ouvert par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif au Centre Départemental de l'Enfance et de la famille des Pyrénées Atlantiques (64), service Foyer de l'Enfance de Pau.

Article 2 – Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'état d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Article 3 - Les candidatures doivent être adressées à Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille – 64 bd Alsace Lorraine – 64000 Pau, au plus tard le 23 mai 2021 après la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé, accompagnées des pièces ci-dessous :

- une demande de participation au concours établie sur papier libre,
- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae,
- une copie de la carte d'identité en cours de validité,
- une copie du diplôme d'Etat,
- une copie du permis de conduire,
- un certificat médical d'un médecin agréé constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

Article 4 – La composition du jury du concours est fixée ainsi qu'il suit :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- La directrice ou le directeur du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille par intérim,
- Un directeur d'établissement social ou médico-social public ou un directeur d'établissement public de santé du département,
- Un cadre socio-éducatif,
- Un éducateur spécialisé

Article 5 – Monsieur le Président du Conseil Départemental et Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 25 mars 2021

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-Jacques LASSERRE

Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-25-00013

Ouverture d'un concours pour le recrutement
d'un assistant socio-éducatif au CDEF (64),
service Point rencontre Iduskian à Anglet

CENTRE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Arrêté n° A.2021.45

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de la catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatifs;
Vu l'arrêté du 21 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II
Vu l'arrêté du 22 août 2018 modifié relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours des concours sur titres fixant l'accès au corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique ;
Vu l'avis de vacance de quatre postes d'assistant socio-éducatif au Centre maternel et familial de Lons publié le 12 février 2021 sur le site de l'Agence Régionale de Santé;
Considérant le fait que les postes précités n'ont pu être pourvus par voie de mutation ou de détachement ;
Vu le tableau des emplois du CDEF ;
Sur la proposition de la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille

ARRETE

Article 1er – Un concours sur titres est ouvert par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif au Centre Départemental de l'Enfance et de la famille des Pyrénées Atlantiques (64), service Point rencontre Iduskian à Anglet.

Article 2 – Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'état d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Article 3 - Les candidatures doivent être adressées à Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille – 64 bd Alsace Lorraine – 64000 Pau, au plus tard le 23 mai 2021 après la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé, accompagnées des pièces ci-dessous :

- une demande de participation au concours établie sur papier libre,
- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae,
- une copie de la carte d'identité en cours de validité,
- une copie du diplôme d'Etat,
- une copie du permis de conduire,
- un certificat médical d'un médecin agréé constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

Article 4 – La composition du jury du concours est fixée ainsi qu’il suit :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- La directrice ou le directeur du Centre Départemental de l’Enfance et de la Famille par intérim,
- Un directeur d’établissement social ou médico-social public ou un directeur d’établissement public de santé du département,
- Un cadre socio-éducatif,
- Un éducateur spécialisé

Article 5 – Monsieur le Président du Conseil Départemental et Madame la Directrice du Centre Départemental de l’Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pau, le 25 mars 2021

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-Jacques LASSERRE

Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-25-00019

Ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre assistants socio-éducatif au CDEF (64), service Centre maternel et familial de Lons.

CENTRE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Arrêté n° A.2021.36

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de la catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatifs;
Vu l'arrêté du 21 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II
Vu l'arrêté du 22 août 2018 modifié relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours des concours sur titres fixant l'accès au corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique ;
Vu l'avis de vacance de quatre postes d'assistant socio-éducatif au Centre maternel et familial de Lons publié le 12 février 2021 sur le site de l'Agence Régionale de Santé;
Considérant le fait que les postes précités n'ont pu être pourvus par voie de mutation ou de détachement ;
Vu le tableau des emplois du CDEF ;
Sur la proposition de la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille

ARRETE

Article 1er – Un concours sur titres est ouvert par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour le recrutement de quatre assistants socio-éducatif au Centre Départemental de l'Enfance et de la famille des Pyrénées Atlantiques (64), service Centre maternel et familial de Lons.

Article 2 – Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'état d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Article 3 - Les candidatures doivent être adressées à Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille – 64 bd Alsace Lorraine – 64000 Pau, au plus tard le 23 mai 2021 après la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé, accompagnées des pièces ci-dessous :

- une demande de participation au concours établie sur papier libre,
- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae,
- une copie de la carte d'identité en cours de validité,
- une copie du diplôme d'Etat,
- une copie du permis de conduire,
- un certificat médical d'un médecin agréé constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

Article 4 – La composition du jury du concours est fixée ainsi qu’il suit :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- La directrice ou le directeur du Centre Départemental de l’Enfance et de la Famille par intérim,
- Un directeur d’établissement social ou médico-social public ou un directeur d’établissement public de santé du département,
- Un cadre socio-éducatif,
- Un éducateur spécialisé

Article 5 – Monsieur le Président du Conseil Départemental et Madame la Directrice du Centre Départemental de l’Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pau, le 25 mars 2021

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-Jacques LASSERRE

Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-25-00015

Ouverture d'un concours pour le recrutement de
trois assistants socio-éducatif au CDEF (64),
service Foyer de l'enfance du Pays Basque à
Anglet.

CENTRE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Arrêté n° A.2021.43

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de la catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatifs;
Vu l'arrêté du 21 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II
Vu l'arrêté du 22 août 2018 modifié relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours des concours sur titres fixant l'accès au corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique ;
Vu l'avis de vacance de quatre postes d'assistant socio-éducatif au Centre maternel et familial de Lons publié le 12 février 2021 sur le site de l'Agence Régionale de Santé;
Considérant le fait que les postes précités n'ont pu être pourvus par voie de mutation ou de détachement ;
Vu le tableau des emplois du CDEF ;
Sur la proposition de la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille

ARRETE

Article 1er – Un concours sur titres est ouvert par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour le recrutement de trois assistants socio-éducatif au Centre Départemental de l'Enfance et de la famille des Pyrénées Atlantiques (64), service Foyer de l'enfance du Pays Basque à Anglet.

Article 2 – Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'état d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Article 3 - Les candidatures doivent être adressées à Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille – 64 bd Alsace Lorraine – 64000 Pau, au plus tard le 23 mai 2021 après la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé, accompagnées des pièces ci-dessous :

- une demande de participation au concours établie sur papier libre,
- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae,
- une copie de la carte d'identité en cours de validité,
- une copie du diplôme d'Etat,
- une copie du permis de conduire,
- un certificat médical d'un médecin agréé constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

Article 4 – La composition du jury du concours est fixée ainsi qu'il suit :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- La directrice ou le directeur du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille par intérim,
- Un directeur d'établissement social ou médico-social public ou un directeur d'établissement public de santé du département,
- Un cadre socio-éducatif,
- Un éducateur spécialisé

Article 5 – Monsieur le Président du Conseil Départemental et Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 25 mars 2021

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-Jacques LASSERRE

Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-25-00018

Ouverture d'un concours pour le recrutement de trois cadres socio-éducatifs au CDEF (64) dans les services suivants :

- Foyer de l'Enfance du Béarn à Pau,
- Foyer de l'Enfance du Pays Basque à Anglet
- Centre maternel et Familial de Lons.

**CENTRE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

Arrêté n° A.2021.37

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier des cadres socio-éducatif de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours des concours sur titres fixant l'accès au corps des cadres socio-éducatif de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique ;
Vu les avis de vacance en date du 12 février 2021 publiés sur le site de l'Agence Régionale de Santé pour un poste de cadre socio-éducatif au Foyer de l'Enfance du Béarn à Pau, un poste de cadre socio-éducatif au Foyer de l'Enfance d'Anglet et un poste de cadre socio-éducatif au Centre maternel et familial de Lons ;
Considérant le fait que les postes précités n'ont pu être pourvus par voie de mutation ou de détachement ;
Vu le tableau des emplois du CDEF ;
Sur la proposition de la Directrice par intérim du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille

ARRETE

Article 1er – Un concours sur titres est ouvert par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour le recrutement de trois cadres socio-éducatifs au Centre Départemental de l'Enfance et de la famille des Pyrénées Atlantiques (64) dans les services suivants :

- Foyer de l'Enfance du Béarn à Pau,
- Foyer de l'Enfance du Pays Basque à Anglet
- Centre maternel et Familial de Lons.

Article 2 – Peuvent être candidats les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Article 3 - Les candidatures doivent être adressées à Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille – 64 bd Alsace Lorraine – 64000 Pau, au plus tard le 23 mai 2021 après la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé, accompagnées des pièces ci-dessous :

- une demande de participation au concours établie sur papier libre,
- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae,
- une copie de la carte d'identité en cours de validité,
- une copie du diplôme d'Etat,
- une copie du permis de conduire,
- un certificat médical d'un médecin agréé constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

Article 4 – La composition du jury du concours est fixée ainsi qu'il suit :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- La directrice ou le directeur du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille par intérim,
- Un directeur d'établissement social ou médico-social public ou un directeur d'établissement public de santé du département,
- Un cadre socio-éducatif en fonctions dans le département concerné et extérieur à l'établissement.

Article 5 – Monsieur le Président du Conseil Départemental et Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 25 mars 2021

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-Jacques LASSERRE

Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-25-00020

Ouverture d'un concours pour le recrutement
d'un adjoint administratif fonctions
accueil/secrétariat, au CDEF (64), service Centre
Maternel et Familial de Lons

CENTRE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Arrêté n° A.2021.34

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'avis de vacance d'un poste d'adjoint administratif, fonctions accueil/secrétariat, au Centre Maternel et Familial de Lons publié le 12 février 2021 sur le site de l'Agence Régionale de Santé;
Considérant le fait que le poste précité n'a pu être pourvu par voie de mutation ou de détachement ;
Vu le tableau des emplois du CDEF ;
Sur la proposition de la Directrice par intérim du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille

ARRETE

Article 1er – Un recrutement est organisé par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour le recrutement d'un adjoint administratif – fonctions accueil/secrétariat, au Centre Départemental de l'Enfance et de la famille des Pyrénées Atlantiques (64), service Centre Maternel et Familial de Lons (64140°.

Article 2 –les candidats seront recrutés sans conditions de diplôme.

Article 3 - Les candidatures doivent être adressées à Madame la Directrice par intérim du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille – 64 bd Alsace Lorraine – 64000 Pau, au plus tard le 23 mai 2021 après la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé, accompagnées des pièces ci-dessous :

- une demande de participation au concours établie sur papier libre,
- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae,
- une copie de la carte d'identité en cours de validité,
- une copie des éventuels diplômes,
- un certificat médical d'un médecin agréé constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule,

Article 4 – La composition du jury de la commission de recrutement est fixée ainsi qu’il suit :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- Madame la Directrice du Centre Départemental de l’Enfance et de la Famille par intérim,
- Un directeur d’établissement social ou médico-social public ou un directeur d’établissement public de santé du département
- Un membre du corps des attachés d’administration hospitalière ou un adjoint des cadres hospitalier en fonction dans un établissement mentionné à l’article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée

Article 5 – Monsieur le Président du Conseil Départemental et Madame la Directrice du Centre Départemental de l’Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pau, le 25 mars 2021
Le Président du Conseil Départemental,

Jean-Jacques LASSERRE

Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-25-00021

Ouverture d'un concours pour le recrutement
d'un auxiliaire de puériculture au CDEF (64),
service Centre Maternel et Familial de Lons.

CENTRE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
Arrêté n° A.2021.35

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2014-1640 du 26 décembre 2014, relatif à l'obtention des diplômes d'état d'infirmier de bloc opératoire, d'ergothérapeute, d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture par la voie de la validation de l'expérience ;
Vu l'arrêté du 18 avril 2013 pris en l'application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière ;
Vu la circulaire DGS/PS3/DH/FH1 n° 96-31 du 19 janvier 1996 relative au rôle et aux missions des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture dans les établissements hospitaliers ;
Vu l'avis de vacance d'un poste d'auxiliaire de puériculture au Centre Maternel et familial de Lons publié le 12 février 2021 sur le site de l'Agence Régionale de Santé ;
Considérant le fait que le poste précité n'a pu être pourvu par voie de mutation ou de détachement ;
Vu le tableau des emplois du CDEF ;
Sur la proposition de la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille

ARRETE

Article 1er – Un concours sur titres est ouvert par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour le recrutement d'un auxiliaire de puériculture au Centre Départemental de l'Enfance et de la famille des Pyrénées Atlantiques (64), service Centre Maternel et Familial de Lons.

Article 2 – Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ou du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ou les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignante ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignante ou du diplôme professionnel d'aide-soignante.

Article 3 - Les candidatures doivent être adressées à Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille – 64 bd Alsace Lorraine – 64000 Pau, au plus tard le 23 mai 2021 après la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé, accompagnées des pièces ci-dessous :

- une demande de participation au concours établie sur papier libre,
- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae,
- une copie de la carte d'identité en cours de validité,
- une copie du diplôme d'Etat,
- une copie du permis de conduire,
- un certificat médical d'un médecin agréé constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule,

Article 4 – La composition du jury du concours est fixée ainsi qu'il suit :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille par intérim,
- Un directeur d'établissement social ou médico-social public ou un directeur d'établissement public de santé du département ou un directeur des soins d'établissement public de santé,
- Un membre du corps des cadres de santé ou des cadres paramédicaux en fonction dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée

Article 5 – Monsieur le Président du Conseil Départemental et Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 25 mars 2021

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-Jacques LASSERRE

Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-25-00017

Ouverture d'un concours pour le recrutement
d'un conseiller en économie sociale et familiale
au CDEF (64), service Centre maternel et familial
de Lons.

CENTRE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Arrêté n° A.2021.38

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de la catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatifs;
Vu l'arrêté du 21 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II
Vu l'arrêté du 22 août 2018 modifié relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours des concours sur titres fixant l'accès au corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique ;
Vu l'avis de vacance de quatre postes d'assistant socio-éducatif au Centre maternel et familial de Lons publié le 12 février 2021 sur le site de l'Agence Régionale de Santé;
Considérant le fait que les postes précités n'ont pu être pourvus par voie de mutation ou de détachement ;
Vu le tableau des emplois du CDEF ;
Sur la proposition de la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille

ARRETE

Article 1er – Un concours sur titres est ouvert par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour le recrutement d'un conseiller en économie sociale et familiale au Centre Départemental de l'Enfance et de la famille des Pyrénées Atlantiques (64), service Centre maternel et familial de Lons.

Article 2 – Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'état d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Article 3 - Les candidatures doivent être adressées à Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille – 64 bd Alsace Lorraine – 64000 Pau, au plus tard le 23 mai 2021 après la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé, accompagnées des pièces ci-dessous :

- une demande de participation au concours établie sur papier libre,
- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae,
- une copie de la carte d'identité en cours de validité,
- une copie du diplôme d'Etat,
- une copie du permis de conduire,
- un certificat médical d'un médecin agréé constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

Article 4 – La composition du jury du concours est fixée ainsi qu’il suit :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- La directrice ou le directeur du Centre Départemental de l’Enfance et de la Famille par intérim,
- Un directeur d’établissement social ou médico-social public ou un directeur d’établissement public de santé du département,
- Un cadre socio-éducatif,
- Un conseiller en économie sociale et familiale

Article 5 – Monsieur le Président du Conseil Départemental et Madame la Directrice du Centre Départemental de l’Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pau, le 25 mars 2021

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-Jacques LASSERRE

Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-25-00016

Ouverture d'un concours pour le recrutement
d'un éducateur de jeunes enfants au CDEF (64),
service Centre maternel et familial de Lons.

CENTRE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Arrêté n° A.2021.39

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de la catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatifs;
Vu l'arrêté du 21 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II
Vu l'arrêté du 22 août 2018 modifié relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours des concours sur titres fixant l'accès au corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique ;
Vu l'avis de vacance de quatre postes d'assistant socio-éducatif au Centre maternel et familial de Lons publié le 12 février 2021 sur le site de l'Agence Régionale de Santé;
Considérant le fait que les postes précités n'ont pu être pourvus par voie de mutation ou de détachement ;
Vu le tableau des emplois du CDEF ;
Sur la proposition de la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille

ARRETE

Article 1er – Un concours sur titres est ouvert par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour le recrutement d'un éducateur de jeunes enfants au Centre Départemental de l'Enfance et de la famille des Pyrénées Atlantiques (64), service Centre maternel et familial de Lons.

Article 2 – Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'état d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Article 3 - Les candidatures doivent être adressées à Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille – 64 bd Alsace Lorraine – 64000 Pau, au plus tard le 23 mai 2021 après la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé, accompagnées des pièces ci-dessous :

- une demande de participation au concours établie sur papier libre,
- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae,
- une copie de la carte d'identité en cours de validité,
- une copie du diplôme d'Etat,
- une copie du permis de conduire,
- un certificat médical d'un médecin agréé constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

Article 4 – La composition du jury du concours est fixée ainsi qu'il suit :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- La directrice ou le directeur du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille par intérim,
- Un directeur d'établissement social ou médico-social public ou un directeur d'établissement public de santé du département,
- Un cadre socio-éducatif,
- Un éducateur de jeunes enfants.

Article 5 – Monsieur le Président du Conseil Départemental et Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 25 mars 2021

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-Jacques LASSERRE

Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-25-00014

Ouverture d'un concours pour le recrutement
d'un moniteur-éducateur au CDEF (64), service
Foyer de l'enfance du Pays Basque à Anglet

CENTRE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Arrêté n° A.2021.44

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2014-99 du 04 février 2014 modifié portant statuts particuliers du corps des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 modifié relatif au diplôme d'état de moniteur éducateur ;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours des concours sur titres fixant l'accès au corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique ;
Vu l'avis de vacance de quatre postes d'assistant socio-éducatif au Centre maternel et familial de Lons publié le 12 février 2021 sur le site de l'Agence Régionale de Santé;
Considérant le fait que le postes précité n'est pu être pourvu par voie de mutation ou de détachement ;
Vu le tableau des emplois du CDEF ;
Sur la proposition de la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille

ARRETE

Article 1er – Un concours sur titres est ouvert par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour le recrutement d'un moniteur-éducateur au Centre Départemental de l'Enfance et de la famille des Pyrénées Atlantiques (64), service Foyer de l'enfance du Pays Basque à ANGLET.

Article 2 – Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'état de moniteur-éducateur ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Article 3 - Les candidatures doivent être adressées à Madame la Directrice par intérim du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille – 64 bd Alsace Lorraine – 64000 Pau, au plus tard le 23 mai 2021 après la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé, accompagnées des pièces ci-dessous :

- une demande de participation au concours établie sur papier libre,
- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae,
- une copie de la carte d'identité en cours de validité,
- une copie du diplôme d'Etat,
- une copie du permis de conduire,
- un certificat médical d'un médecin agréé constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

Article 4 – La composition du jury du concours est fixée ainsi qu’il suit :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- La directrice ou le directeur du Centre Départemental de l’Enfance et de la Famille par intérim,
- Un directeur d’établissement social ou médico-social public ou un directeur d’établissement public de santé du département,
- Un cadre socio-éducatif,
- Un moniteur-éducateur.

Article 5 – Monsieur le Président du Conseil Départemental et Madame la Directrice du Centre Départemental de l’Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pau, le 25 mars 2021

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-Jacques LASSERRE

Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-25-00024

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un ouvrier principal de 2ème classe fonctions « surveillant de nuit » au CDEF (64), service Foyer de l'Enfance du Béarn à Pau.

CENTRE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
Arrêté n° A.2021.42

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 11 mai 2018 fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ouvrier principal de 2^{ème} classe en application de l'article 11-1 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 ;
Vu l'avis de vacance d'un poste d'ouvrier principal de 2^{ème} classe fonctions « surveillant de nuit » au Foyer de l'Enfance du Béarn à Pau publié le 12 février 2021 sur le site de l'Agence Régionale de Santé;
Considérant le fait que le poste précité n'a pu être pourvu par voie de mutation ou de détachement ;
Vu le tableau des emplois du CDEF ;
Sur la proposition de la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille

ARRETE

Article 1er – Un concours externe est ouvert par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour le recrutement d'un ouvrier principal de 2^{ème} classe fonctions « surveillant de nuit » au Centre Départemental de l'Enfance et de la famille des Pyrénées Atlantiques (64), service Foyer de l'Enfance du Béarn à Pau.

Article 2 – Peuvent être candidats les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Article 3 - Les candidatures doivent être adressées à Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille – 64 bd Alsace Lorraine – 64000 Pau, au plus tard le 23 mai 2021 après la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé, accompagnées des pièces ci-dessous :

- une demande de participation au concours établie sur papier libre,
- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae,
- une copie de la carte d'identité en cours de validité,
- une copie des diplômes, titres ou certificat dont le candidat est titulaire,
- une copie du permis de conduire,
- un certificat médical d'un médecin agréé constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule,

Article 4 – La sélection des candidats sera opérée lors d'un entretien oral visant d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part à vérifier ses connaissances, notamment en matière de sécurité. L'entretien durera environ 30 minutes.

Article 5 – La composition du jury du concours est fixée ainsi qu'il suit :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille par intérim,
- Deux agents de catégorie A ou B assurant des fonctions d'encadrement

Article 6 – Monsieur le Président du Conseil Départemental et Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 25 mars 2021

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-Jacques LASSERRE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-18-00017

Arrêté préfectoral portant composition du
comité de pilotage du site N2000 "vallon du
Clamondé"



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement**

**Arrêté préfectoral n°
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000
« Vallon du Clamondé » (FR7200766)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Vallon du Clamondé » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014338-0009 du 4 décembre 2014 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallon du Clamondé » ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 fixant la composition du comité de pilotage du site « Vallon du Clamondé » afin de prendre en compte l'évolution des organismes membres de ce comité, et d'intégrer de nouveaux organismes et de nouvelles personnes concernées par le site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

Le comité de pilotage du site Natura 2000 FR7200766 « Vallon du Clamondé », dont la composition est mise à jour dans le cadre de cet arrêté, est chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site.

Article 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit.

1°) Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Lacq-Orthez ;
- un représentant élu de la commune d'Arthez-de-Béarn ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Mesplède ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte du Bassin versant du Gave de Pau ou son suppléant ;

2°) Représentants de propriétaires, d'usagers et d'exploitants de biens ruraux :

- un représentant de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de l'Agence d'attractivité et de développement touristique Béarn - Pays basque ;
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Baïses ;
- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine (propriétaire) ;
- Monsieur DIEPSTRATEN Hendrikus (propriétaire) ;
- Monsieur FORSANS Jean-Pierre (propriétaire) ;
- Monsieur HAGET Michel (propriétaire) ;
- Madame PEDEGERT Geneviève (propriétaire) ;
- Monsieur NICOLAS Didier (exploitant) ;
- un représentant de l'EARL de CAUBIN ;
- un représentant de l'EARL MAYSOUETTE ;
- un représentant de l'EARL PALLANNE ;
- un représentant de l'EARL PEY ;
- un représentant de la société ARKEMA.

3°) Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) du Béarn ;
- un représentant de la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature du Sud-Ouest (SEPANSO) Pyrénées-Atlantiques.

4°) Organismes qualifiés dans le domaine de la biodiversité :

- un représentant du Conservatoire botanique national Sud Atlantique ;
- un représentant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine.

5°) Représentant des services de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection de la population (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC), unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

- le directeur du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- le directeur du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Article 3 :

Cet arrêté abroge l'arrêté n°2014338-0009 du 4 décembre 2014 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallon du Clamondé » ;

Article 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 18 mars 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de Lassus-Saint-Genies

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-25-00025

Autoroute A64 - Arrêté portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 "La Pyrénéenne". pour procéder à des travaux de dépose d'une ligne électrique aérienne haute tension par la société Enedis, des restrictions de circulation seront prise dans les deux sens de circulation le jeudi 25 mars 2021 entre 9 h et 15 h au niveau des communes de Sames, Hastingue et Came.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière**

**Arrêté préfectoral n°
portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation
sous chantier de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 03 juillet 1996 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la notice explicative présentée par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 12 mars 2021,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 24 mars 2021,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de dépose d'une ligne électrique aérienne haute tension par la société Enedis au PR 32+520, des restrictions de circulation seront prises dans les 2 sens de circulation : du PR 32+200 au PR 32+600 dans le sens 1 (Bayonne/Toulouse) et du PR 34+700 au PR 32+400 dans le sens 2 (Toulouse/Bayonne) sur l'autoroute A64 le jeudi 25 mars 2021 entre 9 h et 15 h.

Article 2 : Durant la période indiquée à l'article 1 et conformément à la notice explicative du 12 mars 2021 susvisée, les travaux de dépose de la ligne électrique nécessitent :

- une coupure de 5 à 10 minutes dans les 2 sens de circulation avec la gendarmerie au PR 32+520
- les neutralisations de la voie de droite dans les 2 sens de circulation comme suit :
 - sens 1 (Bayonne / Toulouse) neutralisation de la voie de droite du PR 32+200 au PR 32+600,
 - sens 2 (Toulouse / Bayonne) neutralisation de la voie de droite du PR 34+700 au PR 32+400.

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces neutralisations de voies et cette coupure d'autoroute pourront être reportées au mardi 30 mars 2021.

Article 3 : La réalisation de ces travaux nécessite de déroger à l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2013 référencé dans les visas et en particulier à ses articles :

- l'article 5 « les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies si le trafic n'excède pas 1200 v/h » ;
- l'article 8 relatif à « l'inter distance entre chantiers ».

Article 4 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

Article 5 : Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio Vinci Autoroutes (canal 107.7).

Article 6 : Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

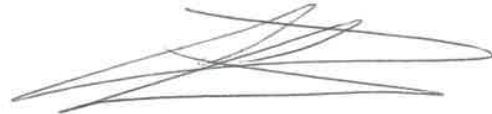
Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité routière et gestion de crise
Adjoint à la cheffe du service Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière



David Donné

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-25-00026

Autoroute A64 - Arrêté portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 "La Pyrénéenne". pour procéder à des travaux de dépose d'une ligne électrique aérienne haute tension par la société Enedis, des restrictions de circulation seront prise dans les deux sens de circulation le jeudi 25 mars 2021 entre 9 h et 15 h au niveau des communes de Sames, Hastingue et Came.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière**

**Arrêté préfectoral n°
portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation
sous chantier de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 03 juillet 1996 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la notice explicative présentée par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 12 mars 2021,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 24 mars 2021,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de dépose d'une ligne électrique aérienne haute tension par la société Enedis au PR 32+520, des restrictions de circulation seront prises dans les 2 sens de circulation : du PR 32+200 au PR 32+600 dans le sens 1 (Bayonne/Toulouse) et du PR 34+700 au PR 32+400 dans le sens 2 (Toulouse/Bayonne) sur l'autoroute A64 le jeudi 25 mars 2021 entre 9 h et 15 h.

Article 2 : Durant la période indiquée à l'article 1 et conformément à la notice explicative du 12 mars 2021 susvisée, les travaux de dépose de la ligne électrique nécessitent :

- une coupure de 5 à 10 minutes dans les 2 sens de circulation avec la gendarmerie au PR 32+520
- les neutralisations de la voie de droite dans les 2 sens de circulation comme suit :
 - sens 1 (Bayonne / Toulouse) neutralisation de la voie de droite du PR 32+200 au PR 32+600,
 - sens 2 (Toulouse / Bayonne) neutralisation de la voie de droite du PR 34+700 au PR 32+400.

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces neutralisations de voies et cette coupure d'autoroute pourront être reportées au mardi 30 mars 2021.

Article 3 : La réalisation de ces travaux nécessite de déroger à l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2013 référencé dans les visas et en particulier à ses articles :

- l'article 5 « les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies si le trafic n'excède pas 1200 v/h » ;
- l'article 8 relatif à « l'inter distance entre chantiers ».

Article 4 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

Article 5 : Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio Vinci Autoroutes (canal 107.7).

Article 6 : Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

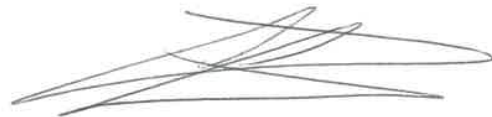
Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité routière et gestion de crise
Adjoint à la cheffe du service Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière



David Donné

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-22-00012

Arrêté préfectoral autorisant la capture
d'espèces piscicoles dans la cadre de
l'effacement du seuil Haystoya sur la Joyeuse sur
la commune de Beyrie-sur-Joyeuse



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-,
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 mars 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 mars 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 15 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de l'effacement du seuil Haystoya sur la Joyeuse sur la commune de Beyrie-sur-Joyeuse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de l'effacement du seuil Haystoya sur la Joyeuse sur la commune de Beyrie-sur-Joyeuse.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Responsable(s) : Monsieur Fabrice Masseboeuf, et/ou Monsieur Sylvain Maudou, et/ou Monsieur Adrien Gonçalves, salariés de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Salariés de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, de l'AAPPMA du Gave d'Oloron et de l'AAPPMA de la Nive.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1^{er} juin 2021 au 15 novembre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Cours d'eau la Joyeuse, sur 100 m, sur la commune de Beyrie-sur-Joyeuse.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement hors de la zone d'influence des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe du service Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-22-00011

Arrêté préfectoral autorisant la capture de
populations astacicoles (écrevisses *Pascifastacus
leniusculus*) dans les ruisseaux de Gotein et de
l'Ohia sur la commune de Gotein-Libarrenx



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant autorisation de capture de populations astacicoles à des fins écologiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 mars 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 mars 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 9 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des populations astacicoles (écrevisses *Pacifastacus leniusculus*) dans le cadre du document d'objectif (DOCOB) Natura 2000 « Saison » afin de capturer et détruire cette espèce avant propagation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des crustacés dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des populations astacicoles (écrevisses *Pacifastacus leniusculus*) dans le cadre du DOCOB Natura 2000 « Saison » afin de capturer et détruire cette espèce avant propagation.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Responsable : Monsieur Sylvain Maudou, responsable technique de la fédération de pêche.

Intervenants : Salariés de la fédération de pêche et de l'AAPPMA du gave d'Oloron.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 22 mars 2021 au 29 octobre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau ou plans d'eau concerné(s) : Ruisseaux de Gotein et de l'Ohia sur la commune de Gotein-Libarrenx.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

A la tombée de la nuit, les écrevisses sont capturées à la main ou à l'aide de petites épauettes par prospection le long du cours d'eau. Des pièges de type « nasse à écrevisses » (maille entre 10 et 20 mm, diamètre 30 cm, ouverture 4 cm) sont posés dans les trous trop profonds pour être traités manuellement. Ces pièges sont appâtés avec des croquettes pour chien (aliment lyophilisé, dégradation lente), des sardines ou des abats. Ils sont enlevés une fois la séance de piégeage terminée. Plusieurs passages sont effectués selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Écrevisses *Pacifastacus leniusculus*.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les écrevisses sont détruites par recouvrement de chaux dans un trou qui est ensuite rebouché.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant le nombre d'écrevisses capturées, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB 64
AAPPED ADOUR

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-26-00004

Convention de délégation de gestion en matière
de main d'œuvre étrangère saisonnière
(Plateforme MOE à compétence nationale)

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière
(Plateforme MOE à compétence nationale)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail d'emplois saisonniers.

Entre le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques désigné sous le terme "délégrant", d'une part,

et

le préfet du département de Vaucluse, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier dans le département des Pyrénées-Atlantiques et sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de celles-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail saisonnier qui lui sont transmises par voie dématérialisée ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend la décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail saisonnier.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou le service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département déléguant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du déléguant.

2. Le déléguant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture du département de Vaucluse,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE de Vaucluse,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Vaucluse et des Pyrénées-Atlantiques.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le **26 MARS 2021**

Le préfet du département de Vaucluse
Délégué

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Christian GUYARD

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques
Délégué


Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-22-00013

Arrêté portant approbation du rapport
d'évaluation de la sûreté de l'installation
portuaire 2003: CELSA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant approbation du rapport d'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire 2003 :
CELSA

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ;
Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
Vu la directive n°2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
Vu le code des transports, notamment son article R5332-26 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
Vu l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat;
Vu l'arrêté du 7 août 2007 pris en application de l'article R. 321-6 du code des ports maritimes ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du code des transports.

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les membres du groupe d'experts en date du 22 mars 2021,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête

Article 1 L'évaluation de sûreté de l'Installation Portuaire 2003 : CELSA est approuvée pour une durée de cinq ans.

L'arrêté n°2014283-0011 est abrogé.

Le Rapport d'évaluation de sûreté figure en annexe, mais il ne sera pas diffusé au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-26-00005

Arrêté portant approbation du rapport
d'évaluation de la sûreté de l'installation
portuaire 2004: MAISICA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant approbation du rapport d'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire 2004 :
MAISICA

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ;
Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
Vu la directive n°2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
Vu le code des transports, notamment son article R5332-26 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
Vu l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat;
Vu l'arrêté du 7 août 2007 pris en application de l'article R. 321-6 du code des ports maritimes ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du code des transports.

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les membres du groupe d'experts en date du 26 mars 2021,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête

Article 1 L'évaluation de sûreté de l'Installation Portuaire 2004 : MAISICA est approuvée pour une durée de cinq ans.

L'arrêté n°2014283-0010 est abrogé.

Le Rapport d'évaluation de sûreté figure en annexe, mais il ne sera pas diffusé au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-31-00004

Arrêté préfectoral du 31032021 portant des
mesures de restrictions prescrites pour limiter la
pollution de l'air ambiant PM10

**Arrêté n° 64-2021-
portant mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les
particules en suspension (PM10) sur le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R.221-4 à R. 221-8, R. 222-13 à R. 222-36 et R. 223-1 à R. 223-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé modifié par l'arrêté du 13 mars 2018 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-04-05-001 du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O₃) sur le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le bulletin régional de prévisions d'ATMO NA de risque de pollution établi le 31 mars 2021 à 11h19 ;

Vu le guide de gestion des épisodes de pollution du 11 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral précité précise les mesures à mettre en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution d'alerte ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont réunies pour déclencher une procédure d'alerte ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'épisode de pollution d'alerte, le préfet prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE

ARTICLE 1 : Secteur des transports

Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur l'ensemble du département :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou 80km/h.

Port : Le raccordement électrique à quai des navires de mer et des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués est obligatoire dans la limite des installations disponibles.

Aéroport : L'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) est limitée au strict nécessaire. Les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs sont mis en place dans la mesure des installations disponibles.

ARTICLE 2 : Secteur résidentiel et tertiaire

Les éventuelles dérogations à l'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre (feux de jardin) -y compris dans des incinérateurs- sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités).

ARTICLE 3 : Secteur industriel

Les établissements visés en annexe doivent respecter les mesures suivantes :

- report de certaines opérations émettrices de particules à la fin de l'épisode de pollution : opération de nettoyage, phase d'arrêt ou de redémarrage, chargement/déchargement, opération de maintenance,... sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés et de ne pas mettre en cause la sécurité.
- mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.

ARTICLE 4 : Secteur agricole

Les pratiques d'écobuage, de brûlages dirigés et de toute opération de brûlage à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités) sont reportés jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.


ARTICLE 5 : Exécution

Les présentes mesures sont applicables dès la signature de l'arrêté et jusqu'au jeudi 1^{er} avril 2021, 24 heures, selon les prévisions de pollution.

Le préfet et les destinataires du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 31 mars 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Annexe 1

Établissements visés par l'article 3

TORAY CARBON FIBERS EUROPE – 64150 ABIDOS

LUR BERRI – 64120 AICIRITS-CAMOU-SUHAST

Téréga - station de MONT – 64300 MONT

CELSA FRANCE- ACIERIE ATLANTIQUE – 64340 BOUCAU

MAISICA DE BAYONNE GIE – 64340 BOUCAU

SAS LB – 64520 CAME

SINIAT – 64270 CARRESSE-CASSABER

EURALIS CEREALES – 64230 LESCAR

EURALIS COOP SEMENCES – 64230 LESCAR

UIOM – 64230 LESCAR

CEREXAGRI – 64150 MOURENX

Rexam Beverage Can France SAS – 64300 MONT

Abengoa Bioenergy France S.A. – 64300 MONT

SOBEGI – 64170 LACQ

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-03-17-00013

2021 LAO GRIMP

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux;
- VU** le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** la note opérationnelle n° 17 / 2021
- SUR** proposition du conseiller technique départemental GRIMP ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Conseiller technique départemental Chef d'unité IMP 3 / CAN2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	BOUSSEZ DOUSSINE	Patrick	PAU

Chef d'unité IMP3 / CAN2 / ISS1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	ELISSETCHE	Ramuntcho	ANG
LTN	CAMY	Hervé	MLN
ADJ	SANTAL	Patrick	PAU

Chef d'unité IMP3 / CAN2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	LARZABAL	Mathieu	ANG
ADJ	NOBLIA	Inaki	SJL
ADC	CARMOUZE	Cédric	PAU
ADJ	FERNANDEZ	Lionel	PAU

Chef d'unité IMP3 / CAN1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	BELLOCQ	Gilles	PAU
ADJ	DAUDE	Jonathan	PAU
SCH	DOLINSKI BIET	Yannick	PAU

Equipier IMP2 / CAN1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	ANDUEZA	Christophe	HDE
ADC	SORIA	Christophe	HDE
ADJ	MOUYEN-BIE	Sébastien	GDEC
SCH	CHIGAULT	Nicolas	OSM
SCH	GRAS	Stéphane	OSM
CCH	TEXIER	Loïc	OSM
SCH	ARRANNO	Pierre	PAU
CCH	MARTINEZ	Pedro	HDE

Equipier IMP2 / CAN1 / ISS1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	GABET	Stéphane	OSM
SCH	SEGAS	Sébastien	OSM
SCH	DESTRADE	Jean	PAU

Equipier IMP2 / ISS1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	CREBASSA	Jean	OSM

Equipier IMP2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	JIMENEZ	Johan	GGDR

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 18 mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 mars 2021

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,



Colonel hors classe Alain BOULOU

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-03-17-00014

2021 LAO GSMSP

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental secours en montagne ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GSMSP (Groupe de Secours Montagne Sapeurs-Pompiers) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Conseiller technique départemental Chef d'unité SMO3 / N2 / G2 / CAN 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	LARROQUE	Aurélien	GGDR

Chef d'unité SMO3 / N2 / G2 / CAN2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	LAGOIN	Fabrice	OSM
ADJ	LABAYLE	Vanessa	PAU
SCH	SALLABER	Patrice	PAU
SCH	LOUSSALEZ ARTETS	Richard	MRA
CCH	MAGROU	Sébastien	UZN

Chef d'unité SMO3 / N2 / G2 / CAN1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	ANDRON	Jean-Christophe	OSM
EXPERT	GRISO BELLVER	Joan	GGDR
CCH	GRARD	Evelyne	PAU
CCH	PEDRO	Sylvain	PAU

Chef d'unité SMO3 / N2 / G1 / CAN1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	CABANNE	Thierry	PTQ
ADC	PARIS	Daniel	LRS

Chef d'unité SMO3 / N1 / CAN1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	HUERTAS	Jean Christian	GGDR
SAP	PEYRE	Cédric	GGDR

Chef d'unité SMO3 / CAN1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	PENOT	Sébastien	GGDR

Equipier SMO2 / N1 / G1 / CAN1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CAP	CEDET MONTENGOU	Cyril	MRA
SCH	CHABERTY	Yvan	ADY
SAP	GEY	Jérémy	OSM
CAP	LECHARDOY	Pierre	PAU
CCH	PERIER	Geoffroy	PAU

Equipier SMO2 / N1 / CAN1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SAP	TRIOLET	Laurent	GGDR
ADC	VERMEIL	Mathieu	GGDR

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 18 mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 mars 2021

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,



Colonel hors classe Alain BOULOU

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2020-12-20-00001

2021 LAO SAV-SEV

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- VU** le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique V 1.1 du 26 juin 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** la note opérationnelle n° 52 / 2020 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental nautique ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL – SAV 3			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LCL	BONSON	Joseph	GGDR

CONSEILLERS TECHNIQUES – SAV 3			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	DUCASSE	Yan	ANG
ADJ	PEYREBLANQUE	Peyo	SJL / GGDR
CNE	BRULEBOIS	Nicolas	SJL

CHEFS DE BORD SAUVETEURS COTIERS – SAV 3			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	BRILLANT	Fabien	ANG
ADJ	CAMPISTRON	Fabrice	ANG
ADC	CARTILLON	Christophe	ANG
SCH	ETCHEVERRY	Pascal	ANG
ADJ	GARCIA	Gilles	ANG
ADJ	GOURDON	Yannick	ANG
ADJ	IDIART	Rudy	ANG
LTN	IMMIG	Emmanuel	ANG
ADJ	LABEGUERIE	Ramuntcho	ANG
ADJ	LE GOFF	Yann	ANG
ADJ	MERCE	Benoit	ANG

CHEFS DE BORD SAUVETEURS COTIERS – SAV 3			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	MOURA	Matthieu	ANG
ADJ	VINCENT	Frédéric	ANG / GGDR
ADJ	LERIN	Daniel	SJL / GGDR
ADJ	MATON	Pierre	SJL
ADJ	MILLET	Vincent	SJL / GGDR
ADJ	NAVARRO	Olivier	SJL / GGDR
ADJ	PARADIVIN	Laurent	ANG
ADC	PERGENT	Michael	SJL
ADJ	ALMEIDA	Louis	HDE / GGDR
ADC	HALZUET	Franck	HDE
ADJ	KAUFFMAN	Fabrice	HDE / GGDR
ADJ	LAMPRE	Thomas	HDE
LTN	DENEGRE	Sylvain	GOUE

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS – SAV 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	AROCENA	Julien	ANG
SGT	BENITEZ	Michael	ANG
ADJ	BROUSSE	Olivier	ANG / GDEC
CCH	CLAVERIE	Romain	ANG
ADJ	ERRECA	Fabien	ANG / GGDR
CCH	GOMEZ	Bruno	ANG
ADJ	LABARTHE	Hervé	ANG
CCH	NOUALS	Romain	ANG
ADJ	PETRISSANS	Philippe	ANG
ADJ	RODRIGUES	Christophe	ANG
ADJ	VERDUN	Frédéric	ANG / SJP
ADJ	ALSUGUREN	Sébastien	SJL / GGDR
CAP	BLANCO	Hervé	SJL / GGDR
CCH	DE SOTO	Nicolas	SJL
SCH	DUBARBIER	Stéphane	SJL
SGT	INZA	Txabi	SJL / HDE
CCH	PAGES	Jérémy	SJL / GGDR
CCH	PUIGRENIER	Yoann	SJL / GGDR
CCH	RUIZ	Pierre	SJL / GGDR
SCH	VIVIER	Ludovic	SJL / GDEC
SGT	ERRAZQUIN	Paolo	HDE
SGT	GUYETAND	Matthieu	HDE
SGT	HARAN	Pascal	HDE / SJP
CAP	TURNACO	Rémy	HDE / GDEC

NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES – SEV ENCADRANTS			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CCH	CARRICABURU	Antton	ANG / UTZ
ADJ	VERDUN	Frédéric	ANG / SJP
ADJ	ANCIBURE	Mathias	CBO
ADC	BADETS	Thierry	GGDR
SGT	ERRECART	François	ANG / CBO
SAP	JAUREGUIBERRY	Andoni	OSM / UTZ
CAP	BERNACHY	Stéphane	UTZ
SCH	AVARELLO	Stéphane	PAU / MRA
ADJ	BLANCHARD	Stéphane	PAU / GGDR
ADJ	GALZAGORRI	Sébastien	PAU / GDEC

NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES – SEV ENCADRANTS			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	LAHORE	Maxime	PAU
SCH	LASSERRE	Nicolas	PAU

NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES – SEV			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	AROCENA	Julien	ANG
SGT	BENITEZ	Mickael	ANG
ADC	CHRETIEN	Martin	ANG
CCH	CLAVERIE	Romain	ANG
CCH	DAMESTOY	Franck	ANG / GDEC
ADJ	DUCASSE	Yan	ANG
ADJ	ERRECA	Fabien	ANG / GGDR
SCH	ETCHEVERRY	Pascal	ANG
CCH	EYHERABIDE	Jean	ANG / SJP
CAP	HARAN	Jean-Luc	ANG
ADJ	LE GOFF	Yann	ANG
ADJ	MOURA	Matthieu	ANG
SGT	ETCHECAHARETTA	Charles	CBO
CAP	RICHARD	Romain	CBO
SCH	PERICAUD	Guillaume	OSM
SGT	BOUNINE	Nicolas	OTZ / GGDR
ADC	OLIVIER	Matthieu	LBY
CCH	BES	Cyril	PAU / NVX
ADJ	CACHEIRO	Xavier	PAU
CCH	GUILLEMIN	Jimmy	PAU / OSM
SGT	HEPP	Sébastien	PAU / GGDR
SCH	LEROY	Thomas	PAU / GGDR
CAP	MALEIG	Florent	PAU / GGDR
CCH	SAYOUS	Stéphane	PAU
SCH	DAGUERRE	Nicolas	SPN
ADC	LORDON	Christophe	UTZ

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 20 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 décembre 2020

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,


Colonel hors classe Alain BOULOU

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-03-25-00010

Arrêté prononçant la fermeture administrative
temporaire de l'établissement FEEL GOOD PIZZA

Arrêté n° 64-2021-03-
PRONONÇANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DE
L'ETABLISSEMENT « FEEL GOOD PIZZA » A BIARRITZ

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU le rapport administratif du chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz en date du 23 février 2021 ;

VU la lettre d'avertissement du 3 mars 2021 adressée en recommandé avec avis de réception à l'établissement « Feel Good Pizza » ;

Considérant que le chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz a transmis un rapport administratif mentionnant que l'établissement exploité sous l'enseigne « Feel Good Pizza » n'a pas respecté les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par le décret du 29 octobre 2020 sus-visés ;

Considérant qu'en application de l'article 40 du même décret, les établissements recevant du public de type N, restaurants et débits de boissons, ne peuvent pas accueillir de public, à l'exception de l'activité de livraison et de vente à emporter ;

Considérant que le 17 février 2021 à 22h50, les fonctionnaires de police ont relevé que les lumières de l'établissement étaient allumées, les portes ouvertes et que quatre personnes démunies de masque de protection étaient présentes à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que parmi les quatre personnes présentes, deux étaient des clients debout devant le comptoir, dont un tenait une bière à la main et l'autre l'avait devant lui posée sur un mange-debout ;

Considérant que l'activité dans les établissements recevant du public, notamment dans les restaurants et débits de boissons, doit se faire sous réserve du respect de certaines précautions sanitaires destinées à éviter une recrudescence du covid-19 ;

Considérant que les services de police ont relevé que les mesures sanitaires et de distanciation sociale prévues par le décret du 29 octobre 2020 susvisé n'étaient pas observées, en particulier le non-respect du port du masque par le gérant, le personnel et les personnes présentes ;

Considérant que le 29 janvier 2021 à 3h00, les fonctionnaires de police de Biarritz ont relevé une fermeture tardive de l'établissement « Feel Good Pizza » ;

Considérant que le 3 mars 2021, l'établissement « Feel Good Pizza » a fait l'objet d'un avertissement en application du 1 de l'article L3332-15 du code de la santé publique ;

Considérant que la lettre d'avertissement adressée à l'établissement « Feel Good Pizza » doit être regardée également comme une mise en demeure de se conformer aux règles sanitaires définies par le décret du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État peut, aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, ordonner la fermeture provisoire et restreindre l'accès à certains établissements dès lors que les conditions d'accueil ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures sanitaires ;

Considérant que compte tenu du caractère inquiétant de la situation sanitaire, il importe de poursuivre les efforts de vigilance collective, notamment en réduisant les interactions sociales pour protéger le système de soins et permettre la prise en charge, en particulier en réanimation, de l'ensemble des patients, qu'ils soient ou non atteints de la covid-19 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020, le préfet du département peut, par arrêté après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des ERP qui ne mettent pas en œuvre les mesures qui leur sont applicables ;

Considérant que les faits constatés sont en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation de l'établissement « Feel Good Pizza », que ces faits justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article 29 du décret sus-visé ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement « Feel Good Pizza » sis 530 avenue de Bayonne à Bidart, est fermé pour une durée de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

- Article 4** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le procureur de la République près du tribunal judiciaire de Bayonne ;
 - Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;
 - Monsieur le Maire de Bidart.
- Article 5** : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.
- Article 6** : Le sous-préfet de Bayonne et le chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Bayonne, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne

Philippe LE MOING-SURZUR

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

· soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)

· soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 6

Sous-préfecture de Bayonne
bureau des sécurités, de la réglementation
routière et des polices administratives

Par arrêté du _____,

Le Sous-préfet de Bayonne a décidé la fermeture
administrative temporaire de l'établissement « FEEL GOOD PIZZA »
Sis 530 avenue de Bayonne à BIDART

Pour une durée de 5 jours à compter du __/__/____
jusqu'au __/__/____ inclus

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne

Philippe LE MOING-SURZUR

Bayonne, le 26 mars 2021

**Sous-préfecture de Bayonne
bureau des sécurités, de la réglementation
routière et des polices administratives**

Affaire suivie par Laurent FARGEOT
Chef de bureau
Tél : 05 40 17 27 30
Mél : laurent.fargeot@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le sous-préfet de Bayonne
à
Monsieur le Commissaire
Chef de la circonscription de sécurité
publique de Biarritz

Objet : fermeture administrative de l'établissement « Feel Good Pizza »
Réf. : votre rapport administratif du 23 février 2021
P-J : arrêté portant fermeture temporaire et son annexe

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Feel Good Pizza » sis 530 avenue de Bayonne à Bidart.

Vous voudrez bien notifier cet arrêté au gérant de cet établissement et l'inviter à afficher le document annexé à l'arrêté pendant toute la durée de fermeture. Vous m'adresserez en retour le procès-verbal de notification.

Je vous en remercie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

6 / 6